

ARRÊTÉ DU MAIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Référence : 250106.1 POL-STAT

Nous, Thierry ZANATTA, Maire de la commune de BRAX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, 110-2, 411-8, 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

VU le Code de la voirie routière,

CONSIDÉRANT les travaux de nettoyage qui doivent être exécutés sur le clocher de l'Église Saint-Orens à Brax et que, pour assurer la sécurité des piétons, il y a lieu d'interdire le parking et les abords de l'église ;

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit sur les 3 places de parking situées devant l'église à l'exception d'un véhicule des services municipaux les 9 et 10 janvier 2025 de 8h00 à 12h00.

Article 2 : Le parking sis devant l'église ainsi que les abords de l'église sont strictement interdits aux piétons.

Un barriérage sera posé afin d'interdire ces différentes zones.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brax, le 06 janvier 2025

**Le Maire,
Thierry ZANATTA**